



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-214

OBJET : Diagnostic d'archéologie préventive avec l'INRAP – Tour de Guinette (n° D152893)

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France du 11 mars 2024 attribuant à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Étampes, 91, Château Royal, Phase 2 »

VU le projet de convention avec l'INRAP relatif à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la Tour de Guinette,

CONSIDERANT que la Commune d'Étampes, en qualité de maître d'ouvrage, doit faire réaliser un diagnostic d'archéologie préventive sur la tour de Guinette et donc conclure une convention avec l'Inrap afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), dont le siège est situé 121, rue d'Alésia – CS 20007 – 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé : « Étampes, 91, Château Royal, Phase 2 » – N° D152893.

ARTICLE 2 : De dire que cette convention est conclue pour une durée de 5 jours ouvrés entre le 1^{er} et le 12 décembre 2025. A l'expiration de cette durée, le rapport de diagnostic sera remis par l'INRAP au Préfet de Région au plus tard le 12 mars 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et dont ampliation sera transmise à M. Dominique GARCIA, Président de l'INRAP.

Fait à Etampes, le 28 OCT. 2025

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU

1^{ère} Adjointe au Maire

Préfecture
091-219102233-20251028-VI-DEC-2025-214-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

28 OCT. 2025